



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-009

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2020-01-28-004 - Arrêté DD16/PSPE/CT/IFAS-CHA/2020 (2 pages) Page 4
- 16-2020-01-17-008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de COGNAC. (1 page) Page 7
- 16-2020-01-14-017 - Arrêté n°DD16/CTS/2020 (6 pages) Page 9

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2020-02-07-002 - Agrément d'une agence de mannequins permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans (2 pages) Page 16

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2020-01-29-002 - Arrêté Préfectoral d'Opposition à une déclaration Loi sur l'Eau (4 pages) Page 19
- 16-2020-02-07-001 - Opposition à déclaration Loi sur l'Eau Gestion des Eaux Pluviales Commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE (12 pages) Page 24

## Préfecture

- 16-2020-02-06-003 - Arrêté habilitant la société AID Observatoire pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente. (1 page) Page 37
- 16-2020-02-03-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-restaurant L'ESTAMINET - ESSE (3 pages) Page 39
- 16-2020-02-03-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac-épicerie LA BELLE HISTOIRE - ARS (3 pages) Page 43
- 16-2020-02-03-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar-tabac-épicerie LE NOHELLA - FOUQUEURE (3 pages) Page 47
- 16-2020-02-05-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BASIC FIT - CHAMPNIERS (3 pages) Page 51
- 16-2020-02-03-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de la Direction Départementale des Finances Publiques - ANGOULEME (3 pages) Page 55
- 16-2020-02-03-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de la Direction Départementale des Finances Publiques - COGNAC (3 pages) Page 59
- 16-2020-02-03-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre de la Direction Départementale des Finances Publiques - SOY AUX (3 pages) Page 63
- 16-2020-02-05-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAINT ROMAIN (3 pages) Page 67
- 16-2020-02-05-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Comptoir Agricole Commercial de Cognac - ANGOULEME (3 pages) Page 71
- 16-2020-02-05-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE - MORNAC (3 pages) Page 75

16-2020-02-05-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ets DENIS - SEGONZAC (3 pages)	Page 79
16-2020-02-05-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ets LEGEAY - GENSAC LA PALLUE (3 pages)	Page 83
16-2020-02-05-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HOTEL D'ORLEANS - ANGOULEME (3 pages)	Page 87
16-2020-02-05-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Laser Game Evolution - GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 91
16-2020-02-05-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin ACTION - RIVIERES (3 pages)	Page 95
16-2020-02-05-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin ARMAND THIERY - CHAMPNIERS (3 pages)	Page 99
16-2020-02-05-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de santé - SOYAux (3 pages)	Page 103
16-2020-02-05-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - OPTIQUE LAMBERT - LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (3 pages)	Page 107
16-2020-02-05-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon ADDICT COGNAC - CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 111
16-2020-02-05-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl JARDIFLOR - RUFFEC (3 pages)	Page 115
16-2020-02-05-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sarl LACHENAUD MECA - MOULIDARS (3 pages)	Page 119
16-2020-02-05-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL O COLORY - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 123
16-2020-02-05-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SASU JC2V Optique - ANGOULEME (3 pages)	Page 127
16-2020-02-03-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac SNC L'IBERICA - LOUZAC SAINT ANDRE (3 pages)	Page 131

Agence régionale de la santé

16-2020-01-28-004

**Arrêté DD16/PSPE/CT/IFAS-CHA/2020**

*Arrêté modifiant la composition du conseil technique et de discipline de l'Institut de Formation  
d'aide-Soignant du CH d'Angoulême*

Département de la Charente

Arrêté n° DD16/PSPE/CT/IFAS-CHA/2020/  
du 28 janvier 2020

*Modifiant la composition du conseil technique et de  
discipline de l'Institut de Formation d'Aide-soignant  
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU le Code de la Santé Publique,**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité  
de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-  
soignant,**

**VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente  
de signature en date du 24 décembre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,**

**VU les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême  
en date du 28 janvier 2020**

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier  
d'Angoulême est composé des membres suivants :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;**

**Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT.**

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,  
- Suppléant : Mme Marie NADEAU.

**Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :**

- Titulaire : Mme Nathalie BLANDEAU,  
- Suppléant : Mme Valérie RICHER

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :**

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

**Le ou la conseiller (ière) technique ou pédagogique régional (e) de l'ARS**

**Deux représentants des élèves de la promotion de janvier à décembre 2020**

- Titulaires : Dimitri MOREIRAS  
Camille URBAIN
- Suppléants : Cécile VAILLANT COMPERE  
Gaëlle PEDE VIAD

**Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2019 à juillet 2020**

- Titulaires : M. Cyril LEPAGE Mme Laure DENIS
- Suppléants : Mme Lucie DELHOMME Mme Sandra BLANCO

**Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut, Mme Nathalie CHADEFFAUD.**

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 28 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Pour la directrice de la délégation départementale,  
Par délégation,  
L'Adjointe à la directrice  
Responsable du pôle santé publique et  
environnementale,



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2020-01-17-008

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des  
représentants des usagers au sein de la commission des  
usagers de la clinique de COGNAC.

En date du **17 JAN. 2020**

**portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Cognac**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94, I1413-14,

**VU** le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté en date du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de Cognac ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :  
Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de santé clinique de Cognac les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
JACOB Marie-France (FNATH)	MARTIN Francis (FNATH)

Titulaire	Suppléant
ALLAIRE Brigitte (UDAF)	TETAUD Solange (UFC Que Choisir)

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article** - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 4** : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Par délégation  
La directrice de la délégation départementale  
de la Charente



Atika RIDA-CHAFI



Agence régionale de la santé

16-2020-01-14-017

Arrêté n°DD16/CTS/2020

*Arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2019-11-25-001,

Vu la désignation en date du 13 décembre 2019 par la Préfecture de la Charente de M. Anthony MONTAGNE en qualité de titulaire et de M. Rabah BELLAHSENE en qualité de membre suppléant en lieu et place de Mme Chantal PETITOT et de Mme Karine BLANC, collègue des organismes de l'Etat et des organismes de sécurité sociale,

Vu la désignation en date du 6 décembre 2019 par la commission permanente du conseil départemental de la Charente de Mme Catherine PARENT suppléante de Mme LAGARDE, représentant le Conseil Départemental de la Charente

Vu la désignation en date du 6 janvier 2020 par le président de l'association des internes de médecine de M. Jérémie LESTIENNE, représentant des internes en médecine de la Charente

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2016/11-0103 du 30 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est modifié comme suit :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :**

#### **a) 6 représentants des établissements de santé**

Titulaires	Suppléants
M. LEON Hervé	M. JACOB Stéphane
Mme CRIQUI-ROULAUD Nathalie	Mme JOANNES Evelyne
M. MAURY Pierre	Dr MARTEAU Catherine
Dr LOYANT Rémi	Dr GAUBERT Sabine
Dr PENARD Nicole	en cours de désignation
En cours de désignation	en cours de désignation

#### **b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle	Mme BESNARD Céline
M. MAUFERON Matthieu	Mme CHADEFAUD Nathalie
Mme D'HALLUIN Farah	Mme VERGER Emilie
M. PREVERAUD Guillaume	Mme WILLAUMEZ Marie-France
M. CHARRET Philippe	M. BASSO Cyril

#### **c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme BAUDET Marie-Thérèse	M. BEYNAUD Philippe
Dr BOUSSUGE Véronique	Mme ISODORO Laura
M. BOUSSARIE Alain	M. BRIE Jacques

#### **d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr FOUCHE Christophe	En cours de désignation
Dr CHOTARD Laurent	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
M. DUSSEAU Edouard	En cours de désignation
M. BREGERE Jean-Philippe	Mme TERRADE Christelle
Mme HANTZBERG Véronique	M. BEGUIER Michel

#### **e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
M. LESTIENNE Jérémie	en cours de désignation

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie	Mme BAUDRY Cécile
M. BUNA Eric	Mme LARRERE Christine
Dr Brunet JACOUPY Sylvie	
1 poste vacant	1 poste vacant
1 poste vacant	1 poste vacant

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique	En cours de désignation

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr BACQUART Michel	Dr PROVOST Jean-Claude

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise	Mme LEBOEUF Françoise
M. GALLAND Alain	Mme ROUCHIER Christine
En cours de désignation	Mme VARACHE Isabelle
M. MONET Daniel	M. POT Francis
Mme AYMARD Josette	M. PALLARD Jean-Luc
M. AUBINEAU Joseph	M. PREVOT André

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
Mme FOREST Lise	Mme COUTARD Dany
Mme BARDOU Nicole	M. MESNARD Yves
Mme SHIPLEY Josiane	En cours de désignation
M. MARTIN Albert	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)**

- a) Les députés et les sénateurs du territoire de la Charente

- Thomas MESNIER Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Jérôme LAMBERT, Député de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- Michel BOUTANT, Sénateur de la Charente

**b) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. JACQUILLARD William	Mme AVERLAN Joëlle

**c) un représentant de conseils départementaux**

Titulaire	Suppléant
Mme LAGARDE Isabelle	Mme PARENT Catherine

**d) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé**

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	Mme ESCLASSE Nathalie

**e) deux représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**f) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
M. DE LUSTRAC Jean-Marc	Mme NEESER Mireille
Mme MORISSET-ROBERT Véronique	Mme JOUARON Pascale

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
M. Anthony MONTAGNE	M. Rabah BELLAHSENE

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François	Mme SAGNE Annie
M. LAROCHE Eric	Mme ETCHEVERRIA Nathalie

**5° Personnalités qualifiées :**

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté n°2016/11-0103 est inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Pour la directrice de la délégation départementale,  
Par délégation,  
L'Adjointe à la directrice  
Responsable du pôle santé publique et environnementale,



Martine LIEGE



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-02-07-002

Agrément d'une agence de mannequins permettant l'emploi  
d'enfants de moins de 16 ans

*Agrément d'une agence de mannequins permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Arrêté n°  
Portant agrément d'une agence de mannequins permettant  
l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 6 janvier 2020 réceptionnée le 13 janvier 2020 et le courrier réponse de l'administration en date du 16 janvier 2020 qui lui a été adressé ;

Vu l'avis émis le 5 février 2020 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-27 à R7124-38 du code du travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants exerçant l'activité de mannequin ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou – Place du Champs de Mars à Angoulême (16000) exploitée par Madame Frédérique BERTHELOT Pour une durée de 1 an à compter du 07 février 2020.

Cité Administrative Bât A – 4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence, au moins un mois avant son échéance fixée au 6 février 2021, et après avis de la commission.

**Article 2** : En vertu de l'article L221-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant engagé par l'agence APPARENCE est de 10 %.  
90% de la rémunération de l'enfant devra affectée à la constitution d'un pécule versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant employé.

**Article 3** : Conformément aux articles R7124-5 et R7125-9 du code du travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre, soit un généraliste aux frais de l'agence.

**Article 4** : Cet arrêté sera publié au journal officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers situé 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours sur l'application internet « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et un enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 7 février 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-01-29-002

Arrêté Préfectoral d'Opposition à une déclaration Loi sur  
l'Eau

*Opposition à la création d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitations commune de GIMEUX  
demandé par Monsieur DELAUNAY Laurent*



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT À USAGE  
D'HABITATION "LES LYS" AU LIEU-DIT "LA GRAVE"**

**COMMUNE DE GIMEUX**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015;**

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;**

**VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;**

**VU l'arrêté n° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;**

**VU l'arrêté n° 16-2019-10-09-001 du 09 octobre 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu 03 octobre 2019, présenté par Monsieur DELAUNAY Laurent, enregistré sous le n° 16-2019-00074 et relatif à la création d'un lotissement à usage d'habitations de 6 lots ;**

**Vu la demande de complément adressée au pétitionnaire le 18 octobre 2019 pour infirmer ou confirmer la présence d'une zone humide pré-localisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine par l'élaboration d'une étude de sol spécifique à fournir dans un délai de deux mois ;**

**Vu la réception de cette pièce complémentaire par mail du 18 décembre 2019 ;**

**Vu que ce projet est inclus pour une surface d'environ 2 100 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la zone inondable de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) hydrogéomorphologique du Né ;**

Considérant que les dispositions réglementaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 s'appliquent à ce projet en cours d'instruction ;

Considérant que le règlement du document susvisé prévoit dans sa règle n° 2 la protection des zones d'expansion des crues et de submersions marines ;

Considérant que la règle n°2 du règlement dispose que "les installations, ouvrages, remblais soumis à autorisation ou à déclaration sont interdits en zone d'expansion des crues..." ;

Considérant que cette demande prévoit la création d'une vaste noue d'infiltration de 600 m<sup>2</sup> et d'un lot à usage d'habitation d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, identifié lot n° 4 dans ce lotissement de 6 lots dans l'emprise de la zone d'application de la règle n° 2 ;

Considérant que ce projet en l'état ne peut pas faire l'objet de prescriptions afin d'être rendu conforme au règlement du SAGE Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur DELAUNAY Laurent concernant  
**la création d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitations.**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GIMEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 : Exécution**

**La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,**

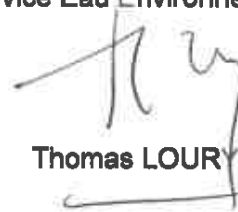
**Le maire de la commune de GIMEUX,**

**La directrice départementale des territoires de la CHARENTE**

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.**

Angoulême, le **29 JAN. 2020**

**Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du service Eau Environnement Risques,**



**Thomas LOURY**



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-02-07-001

Opposition à déclaration Loi sur l'Eau Gestion des Eaux  
Pluviales Commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE

*Lotissement à usage d'habitations de 22 lots*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Unité protection des milieux aquatiques  
Affaire suivie par :  
Marie-Christine BOTTELEAU  
Tél. : 05 17 17 38 71  
Courriel : marie-christine.botteleau@charente.gouv.fr

A Angoulême, le 07 FEV. 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 décembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la création d'un lotissement de 22 lots à usage d'habitations  
sur la commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE.**

Votre dossier a été enregistré sous le numéro 16-2019-00087 au service de la Police de l'Eau.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition au projet présenté en application des articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne. En conséquence, vous ne pouvez mettre en œuvre votre projet.

Un nouveau projet pourra être revu favorablement en respect des dispositions réglementaires et en tout état de cause en faveur de la protection de la zone humide identifiée.

J'attire votre attention sur le fait, que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement la préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès de la préfète pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre ma collaboratrice, Mme Marie-Christine BOTTELEAU, chargée de l'instruction de votre dossier au 05 17 17 38 71.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
et par délégation,  
L'adjointe au chef du service Eau Environnement Risques,



Marie-Aude KYRIACOS

Monsieur le Maire de la  
Commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE  
5 rue de la Mairie  
16150 EXIDEUIL SUR VIENNE





Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT À USAGE D'HABITATIONS DE 22 LOTS COMMUNE D'EXIDEUIL SUR VIENNE

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants; l'article L. 214-3 II 2° alinéa, les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 16-2019-10-09-001 du 09 octobre 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 décembre 2019, présenté par la commune d'EXIDEUILSUR VIENNE représentée par Monsieur DUVERGNE Jean-François, Maire, enregistré sous le n° 16-2019-00087 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitations de 22 lots situé au lieu-dit "Vigne du Coudert" ;

VU l'étude de sol fournie dans la déclaration qui conclut à l'absence de zone humide,

VU la contre-expertise pédologique effectuée par Monsieur Christophe DUCOMMUN, pédologue certifié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES), le 24 janvier 2020 et annexé au présent arrêté.

Considérant que cette deuxième étude met en évidence la présence d'une zone humide d'une superficie de 3 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cinq sondages à la tarière de cette investigation sur les parcelles cadastrées C n° 855 et 856 et un en haut de versant sur la parcelle C n° 1678 permettent la classification desdits terrains en zone humide ;

Considérant qu'en application de code de l'environnement articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, l'assèchement, mise en eau et imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée étant supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 ha (rubrique 3.3.1.0) est soumis à déclaration loi sur l'eau, à ce titre, le dossier doit éviter l'impact sur la zone humide, à défaut le réduire, le compenser si aucune mesure d'évitement ou de réduction est possible ;

Considérant les dispositions réglementaires du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Bassin de la Vienne et plus précisément du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ;

Considérant la disposition 67 "Gérer les zones humides à l'échelle du bassin" qui prévoit dans la description technique de l'action "Zones humides exposées à un projet d'aménagement : Concernant les projets impactant directement ou indirectement (par interception des écoulements notamment) les zones humides, le maître d'ouvrage devra rechercher toutes les alternatives et adaptations permettant d'éviter la destruction des milieux en place" ;

Considérant que ce projet d'aménagement qui prévoit dans l'emprise de la zone humide considérée un bassin de rétention des eaux pluviales et une surverse maçonnée ne peut être modifié en respect de la zone humide identifiée et ne peut donc pas, en l'état, faire l'objet de prescriptions ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité justifiée, ce projet pourra en dernier ressort prévoir la recréation d'une zone humide sur une surface préconisée par le SDAGE égale à au moins 200 % de la surface perdue ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur le Maire de la commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE concernant

**la création d'un lotissement de 22 lots à usage d'habitations.**

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** la préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès de la préfète pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' EXIDEUIL SUR VIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,

La sous-préfète de CONFOLENS,

Le maire de la commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE,

La directrice Départementale des Territoires de la CHARENTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Angoulême, le        **07 FEV. 2020**

Pour la Préfète de la CHARENTE par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Territoires  
par subdélégation ,  
L'Adjointe au Chef du Service Eau Environnement  
Risques,

  
Marie-Aude KYRIACOS





**AGROCAMPUS OUEST-INSTITUT AGRO**

**2 rue Le Nôtre 49045 ANGERS CEDEX**

**Angers le 27 Janvier 2020**

## **Rapport d'Expertise pédologique**

### ***Sols de zones humides***

**Commune d'Exideuil (16 150)**

**Etude des parcelles**

**N° cadastral 1678-858-859-860-855-856**

**Par Christophe DUCOMMUN**

**- Pédologue certifié par l'Association Français pour l'Étude des Sols (AFES)**

## 1. Objet de la demande

La présente expertise est réalisée sur demande de la DDT de la Charente, le vendredi 24 janvier 2020, afin de lever des doutes concernant la détermination du caractère hydromorphe des sols de parcelles de la commune d'Exideuil (16 150), avec pour conséquence un éventuel classement en zone humide du point de vue pédologique selon l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## 2. Mode opératoire

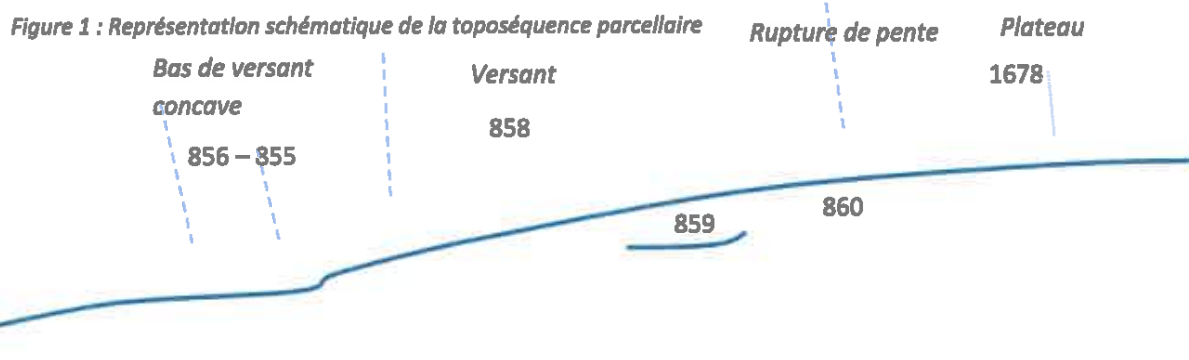
Il s'agit d'une investigation de terrain, permettant de vérifier ponctuellement à la tarière, les critères pédologiques nécessaires au classement des sols en zone humide. Ces critères concernent les traces d'hydromorphie éventuelles des sols, notamment leur profondeur d'apparition et de prolongement en profondeur, associées à leur intensité. Cette approche permettra d'identifier les sols selon une classe d'hydromorphie GEPPA, et confirmera ou non leur appartenance à une zone humide.

## 3. Examen des parcelles

### 3.1 Contexte litho-morphologique

Dans leur continuité, les parcelles forment une « toposéquence », selon laquelle :

- La parcelle n° 1678 occupe la partie haute constituant, (1) pour sa partie orientale cultivée, un plateau en léger dévers (1 à 2 %) vers l'ouest, et (2) pour sa partie septentrionale en prairie, une rupture de pente avec une pente d'environ 3 à 4 %.
- La parcelle n°860 en prairie est à rattacher de ce point de vue à la parcelle n°1678
- Les parcelles n°858 en prairie constitue le versant à pente faible 4 à 5 % et régulière, avec néanmoins une jonction concave au niveau de la parcelle n°859
- Enfin, les parcelles n° 855 et n° 856 en prairie également, constituent le bas de ce versant concave, bien marqué par un talus limitrophe avec la parcelle n°858 en amont. Notons que sur son extrémité septentrionale et à sa limite méridionale avec le chemin, les sols montrent une topographie perturbée et des sols en partie remaniés.



Le sous-sol lithologique est constitué de Diorites quartziques, roche métamorphique acide, procurant du fer et du manganèse au sol, et un contexte de sols acides.



Ainsi, l'observation des sols à la tarière est conduite en considérant la morphologie de l'ensemble des parcelles, afin d'évaluer la diversité des situations et la présence de sols significatifs de zones humides.

Figure 2 : Localisation des sondages à la tarière



Légende :

● Sondage tarière hydromorphe (rédoxique), dès la surface ou 20 cm, mais trop superficiel. **Non ZH**

● Sondage tarière hydromorphe (rédoxique), dès la surface et se prolongeant sous 75 cm. **Classe Vb = ZH**

--- Limite de zone humide sur critères pédologiques

### 3.2 Caractérisation des sols

Identification Sondage	1 à 6 et 8	7, 9, 10, 11, 12, 13
Apparition hydromorphie	0 ou 20 cm	0 cm
Type hydromorphie	rédoxique	rédoxique
Prolongement en profondeur de l'hydromorphie	Stoppé dans altérite à 30 cm non hydromorphe, constituant le plancher imperméable	> 80 cm Altérite et colluvions hydromorphes
Classe GEPPA	Hors classes	Vb
Zone Humide	NON	OUI

La zone humide de bas de versant des parcelles n°855 et n° 856 occupe une emprise de 3 800 m<sup>2</sup>. Elle correspond à une zone hydrologique de réceptacle des eaux ruisselées hypodermiquement dans les sols situés en amont

La zone humide de haut de versant dans la parcelle n°1678, correspond à une amorce « en creux » de talweg d'axe SE/NO.

*Figure 2 : Illustrations des sols observés*

- (1) *Oxydation et déferrification de l'horizon de surface des sols de haut ou de bas de pente (g)*
- (2) *Altération (orangée) du matériau lithologique, sans d'hydromorphie, puisque l'horizon reste coloré sans déferrification (sur plateau et versant)*
- (3) *Colluvions hydromorphes (g) entre 0 et 30 cm, en zone concave de bas de versant*
- (4) *Altérite hydromorphe (g) de 30 à 80 cm dans les zones identifiées humides (déferrification intense avec ségrégation du fer)*

(1)



(2)



(3)



(4)



## Conclusion

L'examen des sols de l'ensemble des parcelles montre que les sols hydromorphes du haut du versant et le long de la pente, sont rédoxiques (g) entre 0 et 30 cm de profondeur, mais que cette hydromorphie ne se prolonge pas au-delà de 30 cm, limitée par la présence d'une altérite de diorite constituant le plancher du sol.

Une petite enclave zone humide (d'environ 150 m<sup>2</sup>) est cependant détectée au nord-ouest de la parcelle n°1678, démarquée par l'amorce d'un talweg conduisant les eaux en aval vers le nord-ouest. Les sols possèdent une hydromorphie de type rédoxique (g), les fléchant vers la classe Vb « GEPPA » des sols de zone humide.

Une zone humide d'environ 3800 m<sup>2</sup> est présente en bas de versant, qui s'explique morphologiquement par la rétention des eaux en situation concave, acheminées depuis le haut du versant. Les sols y développent une hydromorphie de type rédoxique détectée dès la surface du sol et jusqu'en profondeur, au-delà de 80 cm. Ces sols appartiennent à la classe Vb de la table d'hydromorphie GEPPA modifiée, et sont ainsi bien des sols de zone humide.

Christophe DU COMMUN





Préfecture

16-2020-02-06-003

Arrêté habilitant la société AID Observatoire pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente.



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 28 janvier 2020 par la société AID Observatoire, domiciliée 3 avenue Condorcet – 69 100 VILLEURBANNE pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

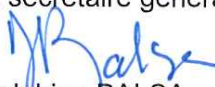
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société AID Observatoire, domiciliée 3 avenue Condorcet – 69 100 VILLEURBANNE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 06 FEV. 2020

Pour la préfète,  
la secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-03-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Bar-restaurant L'ESTAMINET - ESSE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant L'ESTAMINET, situé 1 Place des Tilleuls à ESSE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du bar-restaurant L'ESTAMINET à Esse est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0257. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-03-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Bar-tabac-épicerie LA BELLE HISTOIRE - ARS



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-épicerie LA BELLE HISTOIRE, situé 12 Bis Route de Coulonges à ARS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante du bar-tabac-épicerie LA BELLE HISTOIRE à Ars est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0319.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde* .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-03-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Bar-tabac-épicerie LE NOHELLA - FOUQUEURE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-épicerie LE NOHELLA, situé Grande Rue à FOUQUEURE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante du bar-tabac-épicerie LE NOHELLA à Fouqueure est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0323.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- BASIC FIT - CHAMPNIERS



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT, située ZAC des Montagnes à CHAMPNIERS, déposée par le directeur général ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général de la salle de sports BASIC FIT à Champniers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0001.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-03-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Centre de la Direction Départementale des Finances  
Publiques - ANGOULEME



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre de la Direction Départementale des Finances Publiques, situé 3 Rue Pierre Labachot à ANGOULEME, déposée par le directeur du pôle pilotage et ressources ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du pôle pilotage et ressources du centre de la Direction Départementale des Finances Publiques à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0311.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le ~ 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-03-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Centre de la Direction Départementale des Finances  
Publiques - COGNAC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre de la Direction Départementale des Finances Publiques, situé 11 Rue de Pons à COGNAC, déposée par le directeur du pôle pilotage et ressources ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du pôle pilotage et ressources du centre de la Direction Départementale des Finances Publiques à Cognac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0310.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-03-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Centre de la Direction Départementale des Finances  
Publiques - SOYAUX



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre de la Direction Départementale des Finances Publiques, situé 1 Rue de la Combe à SOYAUX, déposée par le directeur du pôle pilotage et ressources ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du pôle pilotage et ressources du centre de la Direction Départementale des Finances Publiques à Soyaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0312.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- COMMUNE DE SAINT ROMAIN



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN, déposée par Mme le maire ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Mme le maire de la commune de Saint-Romain est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0002.

Ce système composé de 4 caméras extérieures et de 4 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde .*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Comptoir Agricole Commercial de Cognac -  
ANGOULEME



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Comptoir Agricole Commercial de Cognac, situé Rue de la Brigade du Rac – ZI de Rabion à ANGOULEME, déposée par le directeur de filiale ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de filiale du Comptoir Agricole Commercial de Cognac à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0259.

Ce système composé de 12 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- CREDIT AGRICOLE - MORNAC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, situé 16 Route de Montbron à MORNAC, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE à Mornac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0320. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Ets DENIS - SEGONZAC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Établissements DENIS, situés 37 Rue Ravaz à SEGONZAC, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le co-gérant des Établissements DENIS à Segonzac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0276. Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Ets LEGEAY - GENSAC LA PALLUE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Établissements LEGEAY, situés 1 Rue de la Grue à GENSAC LA PALLUE, déposée par le responsable du site ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable du site des Établissements LEGEAY à Gensac la Pallue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0266.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde .*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- HOTEL D'ORLEANS - ANGOULEME



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL D'ORLEANS, situé 133 Avenue Gambetta à ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de l'HOTEL D'ORLEANS à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0314  
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Laser Game Evolution - GOND-PONTOUVRE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Laser Game Evolution, situé Zone des Avenauds au GOND-PONTOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du Laser Game Evolution au Gond-Pontouvre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0303. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde .*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Magasin ACTION - RIVIERES



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION, situé ZAC de la Fosse Pacaud à RIVIERES, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général du magasin ACTION à Rivières est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0293. Ce système composé de 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Magasin ARMAND THIERY - CHAMPNIERS



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ARMAND THIERY, situé Retail Park 2 - ZAC des Montagnes Ouest à CHAMPNIERS, déposée par le directeur technique ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur technique du magasin ARMAND THIERY à Champniers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0265.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Maison de santé - SOYAUX



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison de santé, située 1 Rue Romain Rolland à SOY AUX, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le maire, responsable de la maison de santé à Soyaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0316. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- OPTIQUE LAMBERT - LA ROCHEFOUCAULD EN  
ANGOUMOIS



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Établissements OPTIQUE LAMBERT, situés 29 Rue des Halles à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant des Établissements OPTIQUE LAMBERT à La Rochefoucauld en Angoumois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0280.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde .*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Salon ADDICT COGNAC - CHATEAUBERNARD



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon ADDICT COGNAC, situé 6 Rue Patrick Baudry à CHATEAUBERNARD, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante du salon ADDICT COGNAC à Chateaubernard est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019- 0309.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Sarl JARDIFLOR - RUFFEC



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl JARDIFLOR, située 4 Route d'Aigre à RUFFEC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la Sarl JARDIFLOR à Ruffec est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0324.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Sarl LACHENAUD MECA - MOULIDARS



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl LACHENAUD MECA, située 1 Rue du Champ de Lille « Les Pannetiers » à MOULIDARS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante de la Sarl LACHENAUD MECA à Moulidars est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0275. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SARL O COLORY - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL O COLORY, située 48 Bis Rue du Commandant Foucaud à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, déposée par la gérante ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante de la SARL O COLORY à Barbezieux Saint Hilaire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0003.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde .*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-05-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SASU JC2V Optique - ANGOULEME



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU JC2V Optique, située 548 Route de Bordeaux à ANGOULEME, déposée par la co-gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La co-gérante de la SASU JC2V Optique à Angoulême est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0308. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-03-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Tabac SNC L'IBERICA - LOUZAC SAINT ANDRE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac SNC l'IBERICA, situé Le Fief des Groies à LOUZAC SAINT ANDRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du tabac SNC l'IBERICA à Louzac Saint André est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0325. Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE